

Entrepreneuriat de la seconde chance

“Punir l'échec est le meilleur moyen
pour que personne n'ose”

Jack Welch

FREE

pour entreprendre

Think Thank organisé par la Fondation FREE POUR ENTREPRENDRE



THINK TANK organisé par la FONDATION FREE POUR ENTREPRENDRE

Composition

Jean-Jacques Verdickt (Président)
Frank Janssen (Rapporteur scientifique - Professeur à l'UCL)
Philippe Evrard (Président du Tribunal de Commerce de Liège)
Paul Hannequart (Entrepreneur)
Philippe Lambrecht (Secrétaire Général de la FEB)
Pierre L'Hoest (Entrepreneur)
Tanguy Peers (Entrepreneur)
Philippe t'Kint (Avocat)
Bernard Surlemont (Directeur FREE – Professeur à l'ULg)
Charles-Ghislain Winandy (Avocat)

Les membres de ce groupe sont présents à titre personnel et ne représentent, en aucune manière l'institution dans laquelle ils sont actifs. FREE s'assure de la validité scientifique et de la qualité éditoriale des travaux qu'il publie, mais les opinions et jugements qui y sont formulés sont exclusivement ceux de leurs auteurs. Ils ne sauraient être imputés ni à la fondation, ni, a fortiori, à ses organes directeurs ou ses sponsors.

Nous remercions vivement le Professeur M. De Wolf pour ses commentaires avisés relatifs à la problématique de l'excusabilité.

La Fondation FREE

Le déficit entrepreneurial en Belgique et en Wallonie, en particulier, n'est plus à démontrer. En effet, plusieurs études, dont l'analyse comparative à l'échelle de 37 pays dans le monde présentée dans le rapport «General Entrepreneurship Monitor» (GEM), ont largement mis en évidence **les freins culturels à l'acte d'entreprendre et la nécessité de travailler au changement de mentalité de la population pour redynamiser l'économie régionale, créer de nouvelles entreprises, augmenter les emplois et assurer la croissance économique.**

Un tel changement nécessite de déployer des moyens importants. Le Plan Marshall a cette ambition et s'est donné les moyens de ses objectifs en voulant résolument réinstaller la Wallonie dans la prospérité. Les pessimistes diront que c'est trop tard ! Les optimistes clameront que les premiers signes annoncent la victoire ! Les prudents savent que cela prendra du temps !

Toutefois, le train de l'esprit d'entreprendre est en route depuis quelques années. En effet, le Contrat d'Avenir de la Wallonie, dans lequel s'inscrit la création en 2003 de la Fondation pour la Recherche et l'Enseignement de l'Esprit d'entreprendre (FREE),

avait tracé les premiers pas et lancé les premières initiatives visant à redonner à la terre de Wallonie l'âme de ses entrepreneurs d'antan. **Créée grâce au soutien de personnalités du monde entrepreneurial belge, FREE est une organisation apolitique et indépendante qui a pour mission de promouvoir l'esprit d'entreprendre auprès de la population francophone de Belgique,** d'apporter son concours à l'encouragement et à la diffusion des dispositifs qui agissent sur l'esprit d'entreprise. Consciente de la difficulté que représentait le vaste chantier auquel elle s'attaquait, FREE a, dès le départ, décidé de s'entourer et de faire collaborer les différents

acteurs ayant ou pouvant avoir une influence sur les jeunes en scolarité dès le plus jeune âge, en priorité, et sur la population, et d'encadrer sa réflexion d'experts en la matière. FREE a pour ambition d'être un expert et une plate-forme de l'esprit d'entreprendre en Communauté française et à l'échelle internationale.

Pour quels publics cibles ? Par quelles actions ? Sont apparues comme une évidence, les personnes en charge de l'éducation, avec en priorité les enseignants, dans la mesure où il leur est possible de recourir à des pratiques pédagogiques qui favorisent le développement de l'esprit d'entreprendre chez les jeunes et suscitent des attitudes de créativité, d'autonomie, de prise d'initiatives, de prise de responsabilité ... Si les initiatives personnelles des enseignants ont un impact positif sur les jeunes, elles sont insuffisantes pour faire évoluer les mentalités. Il importe de porter le débat au niveau sociétal des parents, des médias, des entrepreneurs et des politiques. Soucieux d'un plus grand impact auprès d'un public plus important, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place une action Think Tank ayant pour objectif

la production d'études thématiques qui proposent d'une part une analyse d'une problématique spécifique et d'autre part des recommandations de pistes à mettre en œuvre pour résoudre les difficultés identifiées. **L'intention est de contribuer au débat public et à la maturation d'une population plus entrepreneuriale. Ce rapport sur la seconde chance s'inscrit notamment dans la volonté de faire en sorte que la peur de l'échec ne constitue plus un frein aussi important auprès des jeunes qui souhaitent entreprendre.**

Ces études sont gérées en groupes autonomes qui réunissent des experts en relation avec la thématique traitée, sous la responsabilité d'un Président. Les membres de ces groupes sont présents à titre personnel et ne représentent, en aucune manière l'institution dans laquelle ils sont actifs. *FREE s'assure de la validité scientifique et de la qualité éditoriale des travaux qu'il publie, mais les opinions et jugements qui y sont formulés sont exclusivement ceux de leurs auteurs. Ils ne sauraient être imputés ni à la fondation, ni, a fortiori, à ses organes directeurs ou ses sponsors.*

Executive Summary

Développer l'esprit d'entreprendre et stimuler la création d'entreprise figurent, depuis un certain nombre d'années, au programme de l'Union européenne et de nos gouvernements. Nombre de mesures ont d'ailleurs été prises en ce sens. Néanmoins, si beaucoup de choses ont déjà été accomplies pour encourager les individus à se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, **force est de constater qu'à ce jour, très peu d'attention a été portée aux entrepreneurs ayant connu l'échec.** Une réflexion portant sur les incitants à la reprise d'une activité suite à un échec mériterait pourtant plus d'attention de la part de nos décideurs.

En effet, **stimuler l'entrepreneuriat de la seconde chance contribuerait à l'atteinte des objectifs publics en matière d'activité entrepreneuriale.** En Europe, nous considérons encore trop souvent que la faillite d'une entreprise n'est pas un élément normal. Or, tout comme la création de nouvelles entreprises, la disparition d'entreprises fait partie intégrante du processus de développement économique d'une région, d'un pays. C'est ce que Schumpeter nomme la « destruction créative ».

Ce document est divisé en 3 parties.

La première partie dresse un état des lieux de la situation actuelle en matière d'entrepreneuriat de la seconde chance. Une revue de la littérature indique que les principales causes de la faillite sont liées à des problèmes de gestion financière et à un manque de compétences en gestion. Deux études allemandes (Wagner, 2002 ; Metzger, 2006a) montrent que le pourcentage de « re-création » chez les individus ayant connu la faillite se situe entre 3 et 8%.

Il apparaît également que des facteurs individuels et régionaux jouent un rôle dans la probabilité de « re-création ». A contrario, et sans surprise, l'endettement qui découle d'une faillite influence négativement la probabilité d'un individu à recréer une activité (Metzger, 2006a).

En ce qui concerne notre pays, les statistiques relatives aux faillites montrent que, pour l'année 2007, le nombre de faillites en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale était en diminution de près de 10%, et d'un peu plus de 5% en Région flamande, par rapport à l'année 2006. Toujours pour 2007, il apparaît par ailleurs que les trois secteurs d'activités les plus touchés par les faillites en Région wallonne étaient le Commerce de gros et de détail, l'Horeca et, enfin, la Construction.

Partant de ces constats, **la deuxième partie de ce document présente différentes problématiques en matière d'entrepreneuriat de la seconde chance.** La première question abordée est celle de la gouvernance. En effet, dans ce domaine, des efforts considé-

rables restent à faire pour sensibiliser les entrepreneurs à l'importance d'une bonne gouvernance qui préviendrait la faillite.

Deuxièmement, nous nous interrogeons quant à la loi-programme du 20 juillet 2006. Cette législation a pour effet d'accroître la responsabilité des dirigeants et administrateurs, ce qui n'est pas sans poser une série de problèmes dans le chef des administrateurs de sociétés faillies pour cause d'échec honorable. Troisièmement, nous identifions quelques problèmes inhérents au principe d'excusabilité. Introduit en 1997, celui-ci ne concerne en effet que les entrepreneurs personnes physiques et reste par conséquent étranger à la situation d'un administrateur d'une société faillie. Quatrièmement, un certain nombre de problèmes d'ordres financier et psychologique surgissent pour l'administrateur d'une société faillie lorsque la faillite ne résulte pas d'une fraude ou d'une faute de gestion grave et caractérisée. Cinquièmement, la problématique du financement et des garanties de projets portés par des entrepreneurs ayant

connu l'échec est analysée. En effet, les banques se montrent souvent réticentes à financer des projets portés par de tels entrepreneurs car elles y perçoivent un risque supplémentaire.

Sixièmement, nous soulevons la problématique de l'absence de structures d'accompagnement et de conseil aux entrepreneurs ayant connu l'échec et souhaitant relancer une activité. Enfin, nous soutenons le fait que le phénomène de stigmatisation de l'échec constitue un frein à l'entrepreneuriat de la seconde chance.

Dans la troisième et dernière partie de ce document, cinq recommandations permettant de stimuler l'entrepreneuriat de la seconde chance sont formulées.

Premièrement, dans une large majorité des cas, la faillite a des causes malheureuses : secteur en crise, barrières à l'entrée, jeu de dominos, erreur de gestion... Nous présentons un projet de loi distinguant les faillites dues à des causes économiques et les faillites organisées, voire frauduleuses. Afin de rendre la loi-programme du 20 juillet 2006 plus précise, il faudrait impérativement la

restreindre aux faillites frauduleuses, qualifiées comme telles par les tribunaux de commerce. **Nous proposons une «procédure de déclaration d'échec honorable» dans le cas où la faillite ne résulte pas d'une fraude ou de fautes graves et caractérisées.**

Deuxièmement, la recherche de capital de démarrage et l'octroi de crédits aux entrepreneurs ayant connu l'échec ne peuvent se faire que si les organismes financiers modifient leur perception du risque à l'égard de ces derniers. Il est donc indispensable qu'au niveau des organismes financiers soit instaurée une procédure plus individualisée que l'attitude négative généralisée prévalant actuellement. À cette fin, **le bailleur de fonds pourrait demander au failli qui souhaite redémarrer une activité de prendre connaissance du mémoire de faillite rédigé par le curateur.** De même, la possibilité d'étendre les sources de financement alternatives existantes (le micro-crédit, par exemple,) aux entrepreneurs ayant connu l'échec devrait être étudiée. Enfin, et à l'initiative du Think Tank FREE, FEBELFIN devrait prochainement mettre sur pied un groupe de tra-

vail afin d'examiner la façon d'améliorer cette problématique par des mesures concrètes au niveau des banques. Troisièmement, aux coûts financiers de la faillite, s'additionne un coût psychologique. Nous proposons d'offrir un **meilleur accompagnement en cas de faillite, par exemple, par le biais d'un réseau d'entrepreneurs ayant connu l'échec**. De plus, les différentes structures d'accompagnement existantes devraient offrir un accompagnement adapté au profil des entrepreneurs ayant connu l'échec, notamment en matière d'accès au crédit.

Quatrièmement, un **document explicatif, à destination de l'entrepreneur ayant connu l'échec, comprenant les informations relatives au rebond, aux droits et obligations des entrepreneurs faillis, etc. devrait être remis par le tribunal de commerce compétent**.

Enfin, il paraît indispensable de **promouvoir auprès des médias une image plus positive de l'après-faillite**, par exemple, en mettant en évidence des cas de «Success Stories» relatives à des entrepreneurs qui, après avoir connu l'échec, ont recréé une entreprise.



Développer L'entrepreneuriat De La Seconde Chance

Développer l'esprit d'entreprendre et stimuler la création d'entreprise figure, depuis un certain nombre d'années, au programme de l'Union européenne et de nos gouvernements. Nombre de mesures ont d'ailleurs été prises en ce sens. Néanmoins, si beaucoup de choses ont déjà été accomplies pour encourager les individus à se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, force est de constater qu'à ce jour, **très peu d'attention a été portée aux entrepreneurs ayant connu l'échec**. Une réflexion portant sur les incitants à la reprise d'une activité suite à un échec mériterait pourtant plus d'attention de la part de nos décideurs. En effet, **stimuler l'entrepreneuriat de la seconde chance contribuerait à l'atteinte des objectifs publics en matière d'activité entrepreneuriale**.

En Europe, nous considérons encore trop souvent que la faillite d'une entreprise n'est pas un élément normal. Or, tout comme la création de nouvelles entreprises, la disparition d'entreprises fait partie intégrante du processus de développement économique d'une région, d'un pays. C'est ce que Schumpeter nomme la « destruction créative ».

La question de l'entrepreneuriat de la seconde chance est marquée par une contradiction. Le phénomène de stigmatisation de l'échec constitue un frein pour ceux qui, ayant connu la faillite, désirent se relancer dans l'aventure. Pourtant, l'on peut penser qu'un **échec entrepreneurial est également à la source d'apprentissages permettant d'augmenter les chances de réussite d'un nouveau projet entrepreneurial**.

De l'autre côté de l'Atlantique, le risque de faillite est considéré comme inhérent aux risques de l'acte entrepreneurial. Beaucoup y considèrent d'ailleurs les faillites comme facteur d'apprentissage bénéfique pour le développement du capital humain.

Par ailleurs, il est démontré que **la peur des conséquences de l'échec constitue un frein important pour celui qui envisage d'entreprendre**. Améliorer l'image et réduire les stigmates de l'échec contribue donc à développer une culture entrepreneuriale favorable à la prise d'initiatives. Cette facette particulière de l'entrepreneuriat a été mise en évidence par un récent rapport de la Commission européenne (2007) qui précise que « le traitement des conséquences négatives de la faillite d'entreprise lorsqu'elle se produit et de son image négative pourrait contribuer à exploiter au mieux la créativité humaine en Europe, stimuler l'entrepreneuriat et promouvoir l'innovation et la création d'emplois ».

Ce document vise à favoriser l'entrepreneuriat de seconde chance. Nous ne visons que le rebond et non la prévention. Dans la suite, ne sera considéré comme «entrepreneuriat de la seconde chance» que le lancement ou la poursuite d'une activité entrepreneuriale à la suite d'une faillite ou d'une mise en liquidation involontaire. La décision volontaire de mettre fin à une activité (qui compte pour plus de 50% des cessations) n'entre donc pas dans le champ de l'entrepreneuriat de la seconde chance tel que nous l'entendons. Ce document comporte 3 parties. Premièrement, nous établissons un constat de la situation actuelle en matière d'entrepreneuriat de la seconde chance. Dans cette partie, nous présentons une revue de la littérature ainsi que les statistiques relatives aux faillites en Belgique et, plus particulièrement, en Région wallonne. Dans une seconde partie, sur base de discussions avec des entrepreneurs ayant connu l'échec, nous exposons les principales problématiques. Finalement, nous formulons des recommandations qui permettraient de stimuler l'entrepreneuriat de la seconde chance en Belgique.

I. CONSTAT

A) Revue de la littérature

Les facteurs initiateurs de la faillite

On différencie deux types de facteurs précurseurs et/ou conduisant à la faillite (Theng et Boon, 1996) : D'une part, les éléments exogènes, tels que le coût du travail, le niveau de taxation et la concurrence sur le marché ; d'autre part, les éléments endogènes, tels que le manque d'expérience managériale ou de des créateurs, la méconnaissance du secteur, le manque d'initiative ou tout simplement le manque de jugement entrepreneurial dans le chef du créateur. Theng et Boon (1996) démontrent que les premières raisons d'une faillite sont à trouver dans les **problèmes internes à la firme, autrement dit les éléments endogènes, principalement la gestion financière et les compétences en gestion en général.** Certains, pour expliquer les faillites, n'hésitent d'ailleurs pas à se baser sur la théorie évolutionniste de Darwin

et à appliquer le principe de sélection naturelle au marché, d'après lequel les entreprises dont les compétences entrepreneuriales des managers sont trop faibles pour survivre sont automatiquement rejetées (Metzger, 2006^a).

Qui sont les individus qui tentent leur "seconde chance" ?

Qui ose encore créer son entreprise après une faillite ? À ce jour, il n'existe que peu d'éléments de réponse à cette question. Néanmoins, deux études allemandes (Wagner, 2002 ; Metzger, 2006^a) nous donnent quelques pistes de réflexion.

Il ressort de ces travaux qu'en Allemagne, le pourcentage de « re-création » (entrepreneur ayant connu l'échec qui recrée une activité) se situe entre 3 et 8% et que l'effet de stigmatisation découlant de la faillite n'y est pas nécessairement vécu par les entrepreneurs ayant connu l'échec comme un « frein » majeur à la reprise d'une activité entrepreneuriale. De plus, tant les facteurs individuels que régionaux

semblent jouer un rôle dans la probabilité d'un entrepreneuriat de la seconde chance.

Si l'on s'intéresse aux facteurs individuels influençant la probabilité de « re-création », l'on s'aperçoit que le sexe et le chômage n'ont pas d'influence significative sur celle-ci, à l'inverse de l'âge et du niveau d'aversion au risque, lesquels ont une incidence négative. La connaissance d'autres entrepreneurs et le niveau d'éducation influencent quant à eux positivement la « re-création ». Enfin, le fait d'être marié ou d'avoir des enfants ne semble pas freiner la « re-création ».

La culture entrepreneuriale d'une région joue par contre un rôle important dans la probabilité de « re-création ». En effet, la part des individus impliqués dans un processus entrepreneurial, ainsi que le nombre d'ex-faillis parmi les entrepreneurs en activité augmentent la probabilité d'entrepreneuriat de la seconde chance, ce qui pourrait résulter d'un mécanisme d'émulation. À l'inverse, le nombre de faillis pré-

sents dans la population totale d'une région influence négativement cette probabilité. L'on voit ici le rôle crucial joué par les « role models ». En effet, certains sociologues prétendent que les individus ont tendance à se comparer à des personnes de référence, des « role models », qui occupent une place sociale à laquelle l'individu aspire. Ces personnes pourraient servir d'exemples aux entrepreneurs ayant connu l'échec et qui hésiteraient avant de relancer une activité.

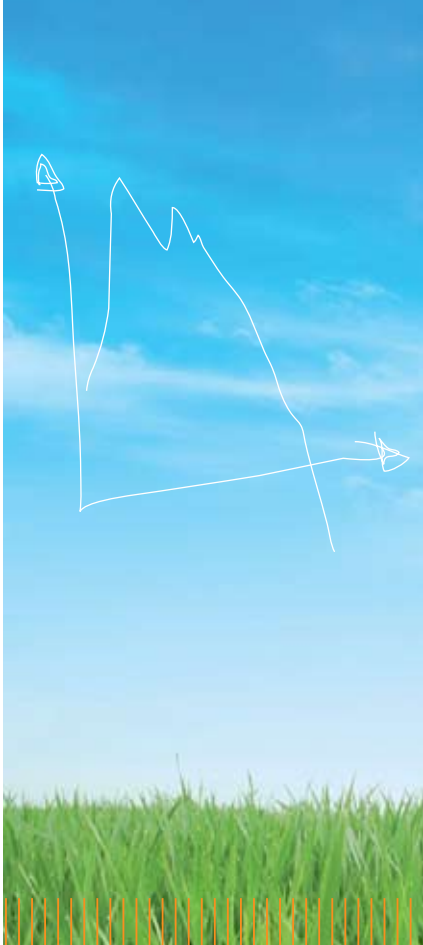
Effet d'apprentissage

La faillite peut-elle être considérée comme une « bonne école » ? Autrement dit, les leçons découlant d'une faillite augmentent-elles la probabilité de pérennisation de l'entreprise créée à la suite d'une faillite ? L'idée est que l'expérience tirée de la première création ainsi que le temps s'écoulant entre la faillite et la « re-création » augmentent le capital humain de l'individu (Metzger, 2006^a). Ceci conduirait à de meilleures performances. En effet, la Commission européenne (2007)

souligne que les entreprises créées par des entrepreneurs ayant connu l'échec enregistrent une croissance plus rapide que celles développées par de « nouveaux » entrepreneurs.

L'endettement

Le passé financier handicape-t-il la probabilité de « re-création » ? La baisse de confiance des bailleurs de fonds en général (banquiers, fournisseurs voire des clients) suite à une faillite amoindrit-elle la probabilité de « re-création » ? Sans surprise, l'endettement qui découle d'une faillite influence négativement la probabilité d'un individu à recréer une activité (Metzger, 2006³).



B) Les faillites en Belgique et en Région wallonne

Si l'on se réfère aux chiffres d'ECODATA, l'on remarque que le nombre de faillites en Région wallonne pour l'année 2007 a été de 2.004 (voir tableau 1). Ce chiffre correspond à une baisse de 9,81% par rapport à l'année 2006 laquelle comptait 2.222 faillites pour la

région. Si l'on effectue un bref survol du nombre de faillites pour l'année 2007 à travers le royaume (7.050 faillites au total), l'on constate que c'est la Région flamande qui a enregistré le plus grand nombre de déclarations de faillites avec 3.695 faillites contre 2.004 en Région wallonne et « seulement » 1.351 pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par rapport à l'année 2006, cela correspondait à une diminution de 5,11% pour la Région flamande et de 9,99% pour la Région de Bruxelles-Capitale.

1. Nombre de faillites par région pour les années 2002 à 2007

	Région de Bruxelles-Capitale nombre	Région flamande nombre	Région wallonne nombre	Total pour le pays nombre
2002	1211	4022	1990	7223
2003	1248	4168	2177	7593
2004	1291	4329	2315	7935
2005	1388	4154	2336	1818
2006	1501	3894	2222	7617
2007	1351	3695	2004	7050

Source : ECODATA, Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Le tableau 2 ci-dessous nous renseigne sur le nombre d'entreprises en activités, disparues (faillites comprises) et créées pour les 3 régions entre 2002 et 2005. En se basant sur une étude de l'OCDE, la Commission européenne souligne qu'un taux de faillite élevé dans une région n'est guère problématique si, dans cette même région, l'on enregistre en même temps un taux de création au moins aussi élevé. On constate qu'en Région wallonne, le taux de création net (TCN) d'entreprises ((création – disparition)/disparition) est négatif pour les années 2002 (-8,5%) et 2003 (-2,9%). Pour la même période la Région flamande connaissait un TCN positif de 5,37% en 2002 et de 6,03% pour 2003.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale le TCN était de -1,05% en 2002 et de 2,58% en 2003. Pour les années 2004 et 2005, le TCN est positif pour l'ensemble des 3 Régions (35,44% et 32,63% pour la Région de Bruxelles-Capitale ; 24,77% et 32,03% pour la Région flamande ; 10,5% et 13,87% pour la Région wallonne). Ces chiffres nous permettent de faire trois constats. Premièrement, **la disparité en termes d'activité entrepreneuriale entre les 3 Régions apparaît clairement. Le TCN pour la Région wallonne est nettement inférieur à celui des autres Régions.** Par ailleurs, ces chiffres nous permettent de relativiser le nombre de faillites plus élevé enregistré en Région flamande (voir tableau 1).

2. Nombre d'entreprises actives, disparues et créées par région pour les années 2002 à 2005

	Région de Bruxelles-Capitale			Région flamande			Région wallonne		
	Actives	Disparitions	Créations	Actives	Disparitions	Créations	Actives	Disparitions	Créations
2002	73362	6439	6371	415644	27024	28477	197851	15162	13860
2003	72934	6199	6359	417145	26551	28153	197683	13926	13521
2004	74208	5978	7929	423920	27399	34188	199689	14760	16310
2005	75836	6339	8586	432290	27083	35758	202126	14980	17058

Source : ECODATA, Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

En Région wallonne, pour l'année 2007, il apparaît que les trois secteurs d'activité (en vert foncé dans le tableau 3) les plus touchés par les faillites sont, premièrement, le secteur du Commerce de gros et de détail avec 31,08% des faillites suivi du secteur de l'Horeca avec 17,61% et, enfin, le secteur de la Construction, avec 17,06% des faillites. Toujours pour l'année 2007, les secteurs les moins touchés (en vert clair dans le tableau) sont le secteur de la Pêche avec 0,05% des faillites et le secteur de l'Education avec 0,24% des faillites. Rétrospectivement, les mêmes tendances se dégagent pour les années 2002 à 2005.

Bien entendu, ces pourcentages sont à combiner avec la répartition sectorielle en Région wallonne. Ne disposant pas de la répartition sectorielle pour les années 2006 et 2007 nous présentons les chiffres de 2005. Pour cette année, les trois secteurs les plus sensibles à la faillite représentaient à eux seuls près de 50% (Construction : 12,99%, Commerces de gros et de détail : 26,45% et Horeca : 8,03%) de l'ensemble des activités en Région wallonne, alors que les 2 secteurs les moins touchés ne représentaient que 0,47% de ces activités (Pêche : 0,05% et Education : 0,42%). Cette importance sectorielle des secteurs sur le territoire wallon permet de relativiser les taux de faillite enregistrés au sein des secteurs de l'Horeca, du Commerce de gros et de détail et de la Construction. De plus, si l'on s'intéresse au TCN des 3 secteurs les plus touchés par la faillite pour l'année 2005 (voir tableau 4), l'on constate qu'ils sont tout les 3 positifs avec un TCN de 20,2% pour le secteur de la Construction, un TCN de 4,99% pour le secteur de l'Horeca et un TCN de 0,95% pour le secteur du Commerce de gros et de détail.

3. Répartition sectorielle des faillites en Région wallonne pour l'année 2007

Secteurs d'activités	Nombre	Pourcentage
Agriculture, chasse et sylviculture	34	1,69
Pêche	1	0,05
Industrie manufacturière	132	6,58
Construction	342	17,06
Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques	623	31,08
Hôtels et restaurants	353	17,61
Transports, entreposage et communications	95	4,74
Activités financières	16	0,79
Immobilier, location et services aux entreprises	243	12,12
Education	5	0,24
Santé et action sociale	14	0,69
Services collectifs, sociaux et personnels	70	3,49
Inconnue	75	3,74
Total des activités	2004	100,00

Source : ECODATA, Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

4. Nombres d'entreprises actives, disparues et créées par secteurs en Wallonie pour 2005

Secteurs d'activités	Région wallonne		
	Actives	Disparitions	Créations
Agriculture, chasse et sylviculture	24155	1357	1263
Pêche	111	6	6
Industries extractives	175	7	6
Industrie manufacturière	14076	894	927
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	107	6	7
Construction	26262	1751	2105
Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques	53469	4536	4579
Hôtels et restaurants	16227	1722	1808
Transports, entreposage et communications	5937	581	831
Activités financières	1026	62	58
Immobilier, location et services aux entreprises	37737	2573	3605
Administration publique	178	1	5
Education	852	63	114
Santé et action sociale	3184	219	287
Services collectifs, sociaux et personnels	18548	1199	1454
Services domestiques	86	3	3
Organismes extra-territoriaux	2	0	0
Total des activités	202126	14980	17058

Source : ECODATA, Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Si l'on examine les faillites en fonction de la forme juridique de l'activité, l'on constate (en vert dans le tableau 5 ci-dessous) que les indépendants comptent pour près de 30% des faillites en Région wallonne et que les SPRL et SPRLU (personnalité juridique) regroupent quant à elles quasiment la moitié des faillites enregistrées.

5. Répartition des faillites selon la forme juridique en Région wallonne pour l'année 2005

Forme juridique	Nombre	Pourcentage
Indépendants	678	29,02
Société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS)	41	1,76
Société en commandite par actions (SCA) ou société anonyme (SA)	300	12,84
Société privée à responsabilité limitée (SPRL) ou unipersonnelle (SPRLU)	1159	49,61
Sociétés coopératives (SC)	144	6,16
Autres	14	0,60
Total des formes juridiques	2336	100,00

Source : ECODATA, Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

2. LES PROBLÉMATIQUES

La gouvernance

En matière de gouvernance, le rôle d'un (ou des) administrateur(s) indépendant(s) dans **le conseil d'administration d'une P.M.E. peut s'avérer crucial dans la prévention de la faillite**. L'importance d'administrateurs indépendants compétents pour orienter le développement des entreprises n'est plus à démontrer. Malgré les différentes mesures prises pour favoriser l'entrée d'administrateurs indépendants dans les conseils d'entreprises, les PME restent très frileuses sur ce terrain. Des efforts importants restent à faire pour sensibiliser les entrepreneurs à l'importance d'une bonne gouvernance pour minimiser les risques d'échecs.

Les entrepreneurs semblent, en effet, manquer d'outils nécessaires à une bonne gouvernance qui préviendrait la faillite.

La loi-programme du 20 juillet 2006

S'il est une disposition qui va à l'encontre de favoriser la gouvernance des PME, c'est bien certains aspects de la loi-programme du 20 juillet 2006. Cette législation aggrave la responsabilité des dirigeants et administrateurs dans un certain nombre d'hypothèses. Ainsi, par exemple, «l'Office national de Sécurité sociale et le curateur peuvent tenir les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard» (art. 56). Ceci dans l'hypothèse où soit (a) l'entreprise a reçu deux rappels laissés sans suite des administrateurs, soit (b) son CA comporte au moins un membre ayant déjà siégé à deux reprises dans le CA d'entreprises qui sont tombées en faillite.

Cette loi visant un accroissement généralisé de la responsabilité des dirigeants et administrateurs pose en effet une série de problèmes pour les administrateurs de sociétés faillies pour cause d'échec malheureux. Le texte de la loi-programme du 20 juillet 2006 vise «le ou les dirigeants de la société chargés de la gestion journalière». Quoique le texte parle de la gestion journalière, les commentateurs considèrent que cette disposition concerne tous les administrateurs et pas seulement les administrateurs délégués à la gestion journalière. **La loi-programme du 20 juillet 2006 va à contre courant des discours politiques en faveur de l'entrepreneuriat.**

Il n'existe aucune disposition permettant d'en exclure les administrateurs indépendants, sauf ceux qui détiennent un mandat de justice. En effet, l'article 14 de la loi programme précise que, «par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, *à l'exclusion des mandataires de justice*».

Enfin, l'article 72 de la loi-programme du 27 avril 2007 stipule qu'un travailleur indépendant, en ce compris un administrateur, peut déclarer insaisissables les droits réels qu'il détient sur l'immeuble où est établie sa résidence principale. Cependant, la loi déroge à cette insaisissabilité pour les dettes à charge d'un administrateur qui a été condamné à payer personnellement les cotisations ONSS de sa propre société.



L'excusabilité

Suivant le principe américain de «fresh start», la loi belge sur la faillite a introduit, en 1997, la possibilité pour les faillis, ayant exercé une activité en tant que personnes physiques, d'être «excusés». Cette faveur est accordée au failli malheureux et de bonne foi et ce sauf circonstances graves spécialement motivées. Si elle est demandée, l'excusabilité est accordée dans la majorité des cas. L'idée sous-jacente au principe d'excusabilité est de décharger le failli de ses dettes restantes ou, plus précisément, d'empêcher ses créiteurs de le poursuivre en justice sur ses biens propres. **Ce principe, utile pour les entrepreneurs personnes physiques, est cependant étranger à la situation d'un administrateur d'une société faillie.**

La situation de l'administrateur d'une société faillie

Lorsque la faillite ne résulte pas d'une fraude ou d'une faute de gestion grave et caractérisée, l'administrateur rencontre généralement deux difficultés. La première est d'ordre financier. Il s'agit du risque d'une action de l'ONSS en recouvrement des cotisations sociales non payées par la société conformément à ce que permet la loi-programme du 20 juillet 2006. Ce risque est d'autant plus grave que l'immeuble familial de l'administrateur n'est pas à l'abri d'un tel recours. La seconde difficulté est d'ordre psychologique et se fonde sur un sentiment d'opprobre qui s'attache à la gestion d'une société faillie.

Actuellement, le tribunal de commerce n'est pas amené à se prononcer sur la nature de la faillite. **Il n'existe donc pas de mécanisme qui permette au failli ayant connu un échec malheureux qui ne doit pas être stigmatisé de se distinguer de l'ivraie qui pourtant, selon les estimations, ne représentent que 4 à 6% des faillites** (Commission européenne, 2007). Pour rendre une décision déclarant que la faillite est un échec malheureux et donc honorable, le tribunal dispose notamment du mémoire que doit rédiger le curateur, mémoire qui est à disposition de l'administrateur.

Garanties et financement

Rares sont les banquiers qui ne demandent pas de sûretés issues du patrimoine personnel de l'entrepreneur exerçant en société lorsque ce dernier souscrit à un emprunt et, en particulier, dans le cas de starters qui disposent de moyens propres limités. Cette pratique n'est pas sans impact sur la conduite ou la motivation du démarrage d'une activité entrepreneuriale. Par ailleurs, il est ressorti de nos entretiens avec des entrepreneurs ayant connu l'échec que ces derniers trouveraient plus justifié de rembourser leurs dettes sur base d'activités nouvelles, plutôt que sur base de leur patrimoine personnel. Malgré la possibilité de faire déclarer l'immeuble familial insaisissable, la mise en jeu du patrimoine personnel et donc familial est un frein sérieux aux vocations entrepreneuriales. Par ailleurs, il est logique que les organismes financiers désirent disposer de garanties au remboursement des crédits qu'ils consentent. Le risque de

faillite est le plus important durant les trois à cinq premières années de la société créée. De plus, les banques se montrent souvent réticentes à financer des projets portés par des entrepreneurs ayant connu l'échec. En effet, les institutions bancaires y perçoivent un risque supplémentaire.

L'accompagnement

Un besoin criant dans l'accompagnement et le conseil des entrepreneurs ayant connu l'échec et qui veulent se relancer a émané des entretiens que nous avons réalisés. Paradoxalement, il existe beaucoup de dispositifs pour aider un entrepreneur à créer une entreprise mais **aucune de ces structures n'apportent un soutien spécifique aux entrepreneurs ayant connu l'échec.**

Les mentalités et l'image de l'échec

Au niveau des enjeux culturels, **il serait bon de mettre fin au phénomène de stigmatisation de l'échec**. Le regard des autres, la solitude, ... sont autant d'éléments qui peuvent mener l'entrepreneur ayant connu l'échec à éprouver de lourdes difficultés psychologiques découlant de la fin non volontaire de son activité. Des difficultés éthiques, liées par exemple au licenciement des membres de son personnel ou à l'image négative associée au dirigeant d'une société déclarée en faillite, peuvent également être ressenties par les dirigeants d'entreprises engagées dans le processus de faillite.

Par ailleurs, les situations d'entreprises en faillite ou en difficulté sont souvent présentées de manière négative dans la presse. Cela s'explique notamment par un déficit de communication de la part du patronat et de la direction dans ce type de situation. Le terrain est souvent laissé exclusivement aux travailleurs et syndicats. Cela débouche donc souvent sur une image décodée de manière unilatérale. De plus, il a été souligné que, sur ce terrain, la presse écrite est très «suiveuse» de la presse radio-télé. Enfin, contrairement à certaines juridictions pénales, les tribunaux de commerce communiquent très rarement vers la presse dans ce type de situation.

3. LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Qualifier les faillites

Dans une large majorité des cas, la faillite a des causes malheureuses : secteur en crise, barrières à l'entrée, jeu de domino (faillite du client principal), erreur de gestion...

Un projet de loi qualifiant les faillites selon leur caractère frauduleux ou non devrait être proposé au législateur.

À ce jour, un des problèmes principaux en matière de faillite est que la loi ne distingue pas les faillites dues à des causes économiques et les faillites organisées, voire frauduleuses. Ces deux situations devraient connaître un sort différent dans le cadre d'une saine politique de sécurité économique. Si l'on veut promouvoir une « culture de la deuxième chance », il faut imaginer un système qui permette de distinguer les faillites malheureuses de celles qui sont provoquées par des actes malhonnêtes de leurs dirigeants.

Il s'agit donc d'établir si la faillite est due à un échec malheureux ou à la fraude ou la faute grave et caractérisée. Le praticien (les juges, les curateurs, ...) peut assez vite opérer la distinction entre les deux. Il existe par ailleurs de nombreux concepts juridiques sur lesquels le praticien peut s'appuyer. L'on songe aux critères de faute grave et caractérisée qui permet l'action en comblement du passif, le critère de « malheureux et de bonne foi » de l'ancienne loi sur le concordat, les conditions qui permettent l'« excusabilité » du failli personne physique, etc. En pratique, le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite pourrait assez vite se faire une opinion sur les causes de la faillite et ce, plus particulièrement à l'aide du mémoire que les curateurs doivent remettre au juge-commissaire qui le transmet avec ses observations au Procureur du Roi.

Si la faillite ne résulte pas de fraude ou de faute grave et caractérisée, le tribunal de commerce pourrait par une ordonnance déclarer que « la faillite constitue un échec honorable ».

Propositions

Nous proposons une procédure déclaratoire : « procédure de déclaration d'échec honorable ».

La demande pourrait être introduite dans les 4 à 6 mois après le jugement déclaratif de la faillite, soit par le failli personne physique, soit par la société qui conservera à cet égard une capacité restreinte d'ester en justice sans être représentée par son curateur, soit encore par les organes de celle-ci.

Le but est d'intervenir suffisamment tôt pour permettre une seconde chance. Pour toute faillite, l'on sait que le curateur, dans les deux mois de son entrée en fonctions, est tenu de remettre au juge-commissaire un mémoire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir (art. 60 de la loi sur les faillites). Le juge-commissaire porte lui-même une appréciation sur les circonstances de la faillite en ce qu'il formule ses observations au bas du mémoire avant de le transmettre au procureur du Roi.

Il serait alors possible, notamment sur base de ce mémoire, d'organiser la procédure déclaratoire d'échec honorable dans laquelle seraient entendus le failli – ou les organes de la société faillie, le curateur, le juge-commissaire et le procureur du Roi sans préjudice à l'intervention de tous tiers éventuels et notamment des créanciers.

Effets

1° PERSONNES PHYSIQUES

La déclaration d'échec honorable pourrait être calquée sur, si pas assimilée à, l'excusabilité.

Si le failli est déclaré honorable, l'excusabilité de ce dernier pourrait déjà être décidée, ce qui éviterait cette course contre la montre que l'on voit actuellement entre certains créanciers.

2° SOCIÉTÉS

L'on sait que les sociétés ne peuvent bénéficier du régime de l'excusabilité (art. 81 L.F.). Seule serait dès lors d'application la procédure de déclaration de bonne foi.

Les dirigeants pourraient obtenir l'assurance de ne plus être inquiétés. Ils seraient libérés d'un certain nombre de responsabilités et de toute une série d'effets négatifs liés à la faillite. Il s'agirait, notamment, d'exclure:

- l'action en comblement de passif;
- l'action en responsabilité pour insuffisance du capital;
- l'application de l'A.R. n° 22 sur les interdictions (un juge peut prononcer à l'égard d'un failli non réhabilité l'interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur ou de gérant d'une société, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager une société ; le juge peut en outre interdire à ce failli d'exercer toute activité commerciale);

- l'application de la loi-programme du 20 juillet 2006 (responsabilité relative aux cotisations de sécurité sociale : l'ONSS peut tenir les administrateurs comme étant personnellement et solidairement responsables des cotisations sociales dues au moment de la faillite, si un administrateur de la société faillie a déjà été impliqué dans au moins deux faillites entraînant des dettes vis-à-vis de l'ONSS).

Afin de rendre la loi-programme du 20 juillet 2006 plus précise, il faudrait impérativement la restreindre aux faillites frauduleuses, qualifiées comme telles par les tribunaux de commerce.

Ce faisant, le curateur pourrait clore plus vite la faillite dès lors que serait exclue la mise en cause des dirigeants de la société faillie. En même temps, un signal positif est donné aux banques et aux fournisseurs, concernant l'ancien dirigeant ou failli, qui pourrait plus facilement démarrer une nouvelle activité.

Bref, cette mesure simple et unique prise en début de procédure, décidée par le tribunal le mieux à même de juger de la situation, pourrait permettre d'éliminer beaucoup d'autres procédures qui arrivent trop tard et s'entrechoquent. Ce serait une mesure de salubrité économique.

Recommandation 2 : Diminuer la méfiance des bailleurs de fonds

La recherche de capital de démarrage et l'octroi de crédits aux entrepreneurs ayant connu l'échec ne peut se faire que si les organismes financiers (banques, fonds de seed money, ...) modifient leur perception du risque à l'égard de ces derniers. Par ailleurs, les organismes financiers pourraient, dans certains cas, considérer les entrepreneurs ayant connu l'échec comme des clients plus sûrs. En effet, de par l'expérience vécue, l'on peut postuler qu'un entrepreneur ayant connu l'échec, si cet échec n'est pas le résultat d'une incompétence notoire, se montrera plus prudent dans le développement et la gestion de sa nouvelle activité. Tout en reconnaissant que la base de l'acte de financement est l'homme qui porte le projet, il est donc indispensable, qu'au niveau des organismes financiers, soit instaurée une procé-

sure plus individualisée que l'attitude négative prévalant actuellement. Cette procédure devrait permettre d'apprécier la capacité de redémarrage d'une personne ayant connu l'échec et voulant relancer une activité. Cette procédure devrait sortir des voies d'octroi de crédit habituelles, quitte à être détectée à la base par les systèmes de rating existants.

Par ailleurs, le bailleur de fonds pourrait demander au failli qui souhaite redémarrer une activité à prendre connaissance du mémoire de faillite rédigé par le curateur.

À ce jour, il existe déjà des sources de financements alternatives pour les entrepreneurs ne pouvant bénéficier, notamment en raison de leur profil socio-économique, de crédit auprès de banques commerciales. Par exemple, le Fonds de Participation octroie des crédits aux chômeurs souhaitant créer une entreprise. De même, la banque Triodos et CREDAL sont deux institutions spécialisées dans le micro-crédit à des fins entrepreneuriales.

Nous proposons d'examiner avec ces organismes la possibilité d'étendre ces sources de financement alternatives aux entrepreneurs ayant connu l'échec et, sur base d'une évaluation de leur expérience et capacité, de redémarrer une activité. La Région wallonne pourrait également, au travers de la SOWALFIN, développer, sous les mêmes conditions, des aides financières sous forme de garanties destinées à l'entrepreneuriat de la seconde chance.

À l'initiative du Think Tank FREE, FEBELFIN devrait prochainement mettre sur pied un groupe de travail afin d'examiner comment améliorer cette problématique par des mesures concrètes au niveau des banques.

Recommandation 3 : Offrir un meilleur accompagnement en cas de faillite

Aux coûts financiers de la faillite, s'ajoute un coût psychologique. Une solution pour diminuer ce dernier serait de créer un réseau d'entrepreneurs ayant connu l'échec. Un tel réseau permettrait sans doute à l'entrepreneur ayant connu l'échec de partager avec d'autres son expérience, de trouver le soutien et l'encouragement d'autres personnes ayant traversé ces mêmes difficultés et, le cas échéant, de lui faire prendre conscience de la possibilité de se reconstruire.

Nous proposons d'utiliser les différentes structures d'accompagnement existantes et subventionnées par les fonds publics pour fournir un accompagnement adapté aussi à ceux qui souhaitent recréer une entreprise. Un des points délicats rencontrés par ces entrepreneurs étant le finance-

ment de la nouvelle activité, ces structures pourraient, notamment, faire appel à d'anciens banquiers, lesquels apporteraient par exemple leur expertise et guidance en matière de crédit auprès des candidats re-créateurs.

Recommandation 4 : Informer le failli

Nous proposons de **fournir un document explicatif, à destination de l'entrepreneur ayant connu l'échec, comprenant les informations relatives au rebond, aux droits et obligations des entrepreneurs faillis, etc.** Ce document pourrait être remis par le tribunal de commerce compétent.



Recommandation 5 : Changer les mentalités au travers des médias

Une première manière de changer les mentalités découlerait de la qualification des faillites et de rendre publiques ces décisions. Une seconde solution serait de **dédramatiser la faillite économique en mettant en évidence des cas de rebonds réussis et de véhiculer ainsi une image plus positive de l'après-faillite auprès du public.** Par exemple, via l'organisation d'un «Prix du meilleur rebond de l'année» à l'instar du «Prix de l'entrepreneur de l'année». Ou encore, la parution dans les médias de l'histoire d'un rebond intéressant pourrait être envisagée. Toutefois, afin de ne pas multiplier les prix déjà très nombreux, il serait souhaitable que celui-ci soit le plus rassembleur possible, par exemple, en associant les trois académies de la Communauté française et la Fondation FREE. Enfin, la presse pourrait également alimenter ses colonnes de «Success Stories» relatives à des entrepreneurs qui, après avoir connu l'échec, ont recréé une entreprise performante.



Bibliographie

Commission européenne (2007), «Surmonter les stigmates de la faillite d'entreprise – Pour une politique de la deuxième chance», COM(2007) 584 final.

Deschepper, I., De Wit, G., Geens, K., Lagasse, F., Matray, D. et Renard, J.-P., Le risque entrepreneurial. Actualité en matière de responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants, Fédération des Entreprises Belges, Actes du séminaire du 29 novembre 2006.

Metzger^a, G. (2006), Afterlife – Who takes Heart for Restart ?, Discussion Paper No. 06-038, Centre for European Economic Research, juin 2006, p. 1-22.

Metzger^b, G. (2006), Once Bitten, Twice Shy, The Performance of Entrepreneurial Restarts, Discussion Paper No. 06-083, Centre for European Economic Research, novembre 2006, p. 1-16.

Thenk, L.G. et Wang Boon, J.L. (1996), An exploratory study of factors affecting the failure of local small and medium enterprises, *Asia Pacific Journal of Management*, Vol. 13(2), p. 47-61.

Wagner, J. (2002), Taking a Second Chance : Entrepreneurial Restarters in Germany, IZA Discussion Paper No. 417, p. 1-17.

Source Statistique :
<http://ecodata.mineco.fgov.be>

Nous interprétons le jugement entrepreneurial comme étant les compétences (bonne vision de son environnement, prise de décision réfléchie et calculée, ...) nécessaires au bon développement de toute entreprise.

L'étude considère un individu ayant un haut degré d'aversion au risque un individu d'accord avec le fait que la peur de l'échec l'empêcherait de créer une entreprise.

Nous ne disposons pas des chiffres des faillites sous statut d'indépendants pour l'année 2006. Cependant, les tendances semblent être relativement constantes ces dernières années, nous présentons les chiffres des faillites pour l'année 2005 pour illustrer la répartition entre personnalités juridique et physique.

Notamment les subsides directs pour financer les émoluments d'administrateurs. Comment favoriser l'arrivée d'administrateurs indépendants si les risques qu'ils encourent sont à ce point aggravés ?

L'excusabilité ne peut être demandée que par le failli et au plus tôt six mois après la déclaration de faillite.

Cette loi-programme a été beaucoup critiquée. Voir notamment J.P. RENARD, «Les responsabilités particulières des dirigeants des sociétés en difficulté et le nouveau régime de liquidation des sociétés», in *Le risque entrepreneurial : Actualités en matière de responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants*, pp. 83-126.

FREE

pour entreprendre

Chaussée de Louvain, 484
B-5004 Bouge (Namur)

Tél. +32 (0)81 20 66 10
Fax : +32 (0)81 21 59 00

renseignements@freefondation.be
www.freefondation.be

Think Thank organisé par la Fondation FREE POUR ENTREPRENDRE

Avec le soutien de



GlaxoSmithKline

Electrabel

